

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 25 août 2022

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27 juin 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **RAGONNEAU SEE**

Les Champs Prés  
86220 Dangé-Saint-Romain

Références : 2022 479 Ubd 16-86 ENV86

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 juin 2022 à la carrière RAGONNEAU SEE implantée, Les Champs Prés, 86220 Dangé-Saint-Romain. L'inspection a été annoncée le 25 mai 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SEE RAGONNEAU
- Les Champs Prés 86220 Dangé-Saint-Romain
- Code AIOT dans GUN : 0007205780
- Régime : Autorisation

Sur cette carrière, la société Ragonneau est autorisée à exploiter des sables et des graviers à ciel ouvert, en fouille sèche et en eau (pour les horizons les plus profonds), pour un volume maximal d'activité de 250 000 t/an, sur une durée de 30 ans par l'arrêté préfectoral n°2014-DRCLAJ/BUPPE-001 en date du 2 janvier 2014, complété par arrêté du n°2021-DCPPAT/BE-021 en date du 4 février 2021.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- les suites données à la visite d'inspection du 7 mai 2019 ;
- le suivi des contrôles périodiques ;
- les procédures relatives à la gestion des déchets.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**La fiche de constat suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Eaux souterraines	Arrêté préfectoral du 02/01/2014, article 3.2.4.5	/	Lettre de suite

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Période d'exploitation	Arrêté préfectoral du 02/01/2014, article 1.3.1 modifié par l'APC du 04/02/2021	/	Sans objet
Production annuelle	Arrêté préfectoral du 02/01/2014, article 2.5.2.2 modifié par l'APC du 04/02/2021	/	Arrêté préfectoral complémentaire
Moyen et méthode d'extraction	Arrêté préfectoral du 02/01/2014, article 2.5.2.1	/	Sans objet
Prélèvement d'eau	Arrêté préfectoral du 02/01/2014, article 3.2.3	/	Sans objet
Eaux souterraines	Arrêté préfectoral du 02/01/2014, article 3.2.4.5	/	Sans objet
Bruit	Arrêté préfectoral du 02/01/2014, article 3.4	/	Sans objet
Déchets d'extraction	Arrêté ministériel du 22/09/1994 article 16bis	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les prescriptions contrôlées sont respectées sur les points contrôlés. Un arrêté complémentaire va être proposé afin d'acter l'augmentation de stockage demandée.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/01/2014, article 2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Respect du plan d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</li><li>• les bords de la fouille ; les points situés aux extrémités de la (des) zone(s) d'extraction seront repérés par leurs coordonnées dans le système de projection Lambert 93 ;</li><li>• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</li><li>• les zones remises en état ;</li><li>• la position des ouvrages visés à l'article 2.8.2 ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.</li></ul> Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le plan d'exploitation présenté par l'exploitant date du 12 juillet 2021. Les éléments y figurant sont conformes. L'exploitant indique que le plan d'exploitation est en cours de mise à jour par le bureau d'études mandaté et sera actualisé pour le mois de septembre 2022. L'exploitant indique que le bureau d'études travaille également sur un projet de porter à connaissance afin de procéder à une modification du plan de phasage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Période d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/01/2014, article 1.3.1 modifié par l'APC du 04/02/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Respect des périodes d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations) du lundi au vendredi (hors jours fériés) sont les suivants : 7H-21H du lundi au vendredi. Exceptionnellement, le samedi de 7 h à 12 h sous réserve d'en informer préalablement la municipalité et l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant indique que la carrière n'a jamais fonctionné le samedi matin et que les horaires en semaine sont respectés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Production annuelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/01/2014, article 2.5.2.2 modifié par l'APC du 04/02/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Respect du tonnage annuel
<b>Prescription contrôlée :</b> La production annuelle de matériaux traités commercialisables est de 330 000 t/an.
<b>Constats :</b> Dans sa déclaration GEREPE pour l'année 2021, l'exploitant a indiqué 202 000 tonnes d'extraction de sables. Dans un courrier du 1er juin 2022, l'exploitant sollicite une augmentation de la capacité de production maximale à 360 000 t/an.  Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que la fermeture d'une carrière située à proximité (37) leur appartenant nécessite l'accueil d'une partie des matériaux commercialisables pour une capacité d'environ 30 000 t/an.
<b>Observations :</b> L'inspection n'a pas mis en évidence de dépassement de la capacité maximale autorisée.  Concernant la demande de l'exploitant, il est constaté qu'il n'y a pas d'évolution du classement réglementaire de la carrière, et que le volume extrait annuellement, l'emprise parcellaire et les modalités d'extraction restent inchangées. Conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées considère que la demande de l'exploitant n'est pas substantielle et propose de prendre un arrêté préfectoral complémentaire afin d'acter l'augmentation sollicitée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suite
<b>Proposition de suites :</b> Arrêté préfectoral complémentaire

**Nom du point de contrôle :** Moyen et méthode d'extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral 02/01/2014, article 2.5.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, moyens et méthode d'extraction
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation est conduite suivant la méthode définie ci-après : <ul style="list-style-type: none"><li>• Travaux préparatoires à l'extraction :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ Décapage sélectif de la terre végétale et des stériles,</li><li>◦ Stockage des terres de décapage en merlon paysager ou anti-bruit en périphérie du site,</li></ul></li><li>• Modalité d'extraction :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ Extraction des matériaux hors et en eau (avec ressuyage),</li><li>◦ Chargement des matériaux extraits par chargeurs sur pneus dans les trémies d'alimentation des convoyeurs à bande,</li><li>◦ Acheminement des matériaux vers l'installation de traitement par convoyeurs à bande, et exceptionnellement par camion.</li></ul></li><li>• Traitement des matériaux en milieu humide :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ Criblage-lavage-concassage,</li><li>◦ Recyclage des eaux de process à travers un dispositif de traitement.</li></ul></li></ul> <p>La cote minimale du fond de la carrière est 41 mNGF.</p>
<b>Constats :</b> La cote minimale du fond de fouille observée sur le plan présenté par l'exploitant est de 41,74 m NGF. Les modalités d'extraction et le traitement des matériaux sont respectés.
<b>Observations :</b> L'inspection n'a pas mis en évidence d'écart sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Prélèvement d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 02/01/2014, article 3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prélèvement d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc.).  La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 600 m <sup>3</sup> , ceci pour un débit instantané maximal de 50 m <sup>3</sup> /h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.  Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés ci-après : <ul style="list-style-type: none"><li>• Points de prélèvement :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Pour la phase 0 : bassin au nord de l'installation</li><li>○ Pour les phases 1 à 5 : plans d'eau d'extraction de matériaux en cours</li></ul></li><li>• Conditions de prélèvement :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Arrêt du prélèvement dès que le niveau de la nappe atteint 43,5 mNGF</li></ul></li></ul> Le plan d'eau d'extraction est équipé d'un dispositif permettant de vérifier le niveau de la nappe et en particulier la cote de 43,5 mNGF.  L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé est fait mensuellement, et les résultats sont inscrits sur un registre.  Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.
<b>Constats :</b> Dans GEREP, l'exploitant a déclaré avoir prélevé 70 000 m <sup>3</sup> /an pour 250 jours travaillés. L'installation fonctionne en circuit fermé et n'a pas de point de rejet. L'exploitant indique qu'un compteur est installé à l'entrée de l'installation et qu'un second compteur est installé en sortie des eaux rejetées dans le bassin d'eau claire. La différence entre les 2 compteurs est saisie dans le registre. Le registre 2021 a été consulté par l'inspection. Les dispositifs de mesure sont relevés mensuellement. Depuis le 1er mars 2022, la société SEE RAGONNEAU a mis en service un logiciel de suivi interne, dans lequel l'exploitant doit rentrer les différents relevés dont la quantité mensuelle. L'exploitant a transmis les relevés d'index de compteur en utilisant le formulaire, le 30 mai 2022. La déclaration des volumes consommés annuellement à l'agence de l'eau Loire-Bretagne a été effectuée le 30 mai 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 02/01/2014, article 3.2.4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> La surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisé sur les six piézomètres : Pz01 à Pz06 et le plan d'eau central. Elle fait l'objet d'un contrôle semestriel qui doit comporter au minimum les analyses suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• pH</li><li>• potentiel d'oxydo-réduction</li><li>• résistivité</li><li>• métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)</li><li>• fer</li><li>• DCO ou COT</li><li>• hydrocarbures totaux.</li></ul> Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur. L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni les derniers résultats des prélèvements sur les piézomètres 2, 3, 5 et dans le plan d'eau central réalisés le 30/05/2022 par la société Sypac et validés en date du 16/06/2022.
<b>Observations :</b> Les analyses sur les piézomètres et sur le plan d'eau n'appellent pas d'observation. Cependant, l'exploitant n'a présenté pas les analyses des piézomètres 1, 4 et 6.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptibles de suite
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite

### Nom du point de contrôle : Bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 02/01/2014, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rapport de contrôle
<b>Prescription contrôlée :</b> Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard un an après la notification du présent arrêté puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de tailles se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.
<b>Constats :</b> Le rapport fourni par l'exploitant date de juin 2021.
<b>Observations :</b> Les mesures sonores présentées dans le rapport de contrôle sont conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Déchets d'extraction**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
<b>Constats :</b> Le dernier plan de gestion dont disposait l'inspection datait du 5 janvier 2017. Lors de l'inspection, l'exploitant remet un plan de gestion des déchets d'extraction datant de décembre 2021.
<b>Observations :</b> L'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de transmettre le PGD révisé à la préfecture tous les 5 ans. L'inspection n'a pas mis en évidence d'écart sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet